

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public
Installation permanente

Le Maire de la Ville de BRIGNAIS,

VU le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L2212-1 et suivants ;
VU le Code général des propriétés des personnes publiques et notamment les articles L2121.1, L2122-1-4 et suivants ;
VU l'ordonnance 58 1216 et le décret 58 1217 du 15 décembre 1958 relatifs à la police de la circulation routière,
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,
VU l'arrêté du 1^{er} avril 2025 n° PM017RP2025 concernant le stationnement réglementé sur certaines rues de Brignais,
VU l'arrêté du 12 avril 2016 réglementant l'occupation du domaine public sur la commune de BRIGNAIS ;
VU la délibération du Conseil municipal du 3 décembre 2025, fixant le tarif des redevances d'occupation du domaine public à compter du 1^{er} janvier 2026.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser l'occupation du domaine public , au droit du **fleuriste « le jardin des Cèdres »**; afin de proposer un aménagement en plein air mis à disposition de l'exploitant au profit du public.

- ARRÊTE -

Article 1 Autorisation

Le fleuriste le « Jardin des Cèdres » sis 4 allée des Cèdres 69530 BRIGNAIS est autorisé à occuper le domaine public par l'installation d'un chevalet, et d'un vélo, ainsi qu'un étalage au droit de son établissement, sous réserve que son occupation respecte les dispositions suivantes :

- L'accès aux sorties de secours de l'établissement et le passage PMR doivent être respectés afin de ne pas entraver la circulation piétonne.
- Toutes les mesures devront être prises de manière à préserver la tranquillité publique, le bon ordre et préserver la sécurité publique.

Article 2 – période

Cette autorisation, conditionnée par le respect de l'arrêté réglementant l'occupation du domaine public sur la commune, est accordée pour 1 chevalet, 1 vélo, ainsi qu'un étalage, **pour une durée de 1 an soit jusqu'au 31 décembre 2026.**

Elle est délivrée à titre précaire et révocable à tout moment sans aucune indemnité ni délai pour des motifs d'intérêt général notamment ceux concernant la réalisation de travaux publics. L'autorisation peut-être retirée ou suspendue en cas d'infraction ou de non-paiement de la redevance.

Par ailleurs, cette autorisation est donnée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée ni prêtée même à titre gratuit.

En cas de manifestation ou d'évènements à caractère exceptionnel, la commune se réserve le droit de demander de libérer les espaces.

Article 3 – dispositions

La demande expresse de renouvellement devra intervenir au moins deux mois avant l'échéance en précisant les caractéristiques du projet d'implantation de l'installation.

L'emplacement doit être libéré des installations et restitué dans son état d'origine :

- Après chaque fermeture journalière (*Facultatif si pot de fleurs ou arbuste*) ;
- A l'expiration de l'autorisation, faute de renouvellement ;
- Si l'établissement est cédé ou fermé.

Article 4– redevance

L'autorisation délivrée par l'administration publique implique de la part du permissionnaire le paiement de la redevance relative à l'occupation du domaine public, soit pour le cas présent un montant de :

6.00 € / 12 mois / 2 articles hors étalage (144 €)

Etalage : 3 ml x 4.15 € / 12 mois (149.40 €)

Total à payer : 293.40.€ (deux cent quatre-vingt-treize euros et quarante centimes)

Article 5 - Information réglementaire

Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers et de son activité. Il doit, dans ce cadre, être obligatoirement assuré en responsabilité civile pour son activité.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, dressés par les forces de l'ordre et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 - Recours

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur le site de la Ville. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 7- Ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame la Directrice générale des services , Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Brignais, et tous les agents de la force publique chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Brignais, le 4 août 2026

Le Maire,
Serge BÉRARD.

Agnès BÉRAL
Elue déléguée à la Sécurité

